



16ème législature

Question N° : 11505	De M. Thomas Rudigoz (Renaissance - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion		Ministère attributaire > Travail, santé et solidarités
Rubrique >chambres consulaires	Tête d'analyse >Calcul des droits à la retraite des élus consulaires	Analyse > Calcul des droits à la retraite des élus consulaires.
Question publiée au JO le : 26/09/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Date de renouvellement : 19/03/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des indemnités versées aux élus des chambres consulaires dans le calcul des droits à la retraite des personnes concernées. Cette disposition serait un moyen de reconnaître l'engagement des élus des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ou encore des chambres d'agriculture de la même manière qu'est reconnu l'engagement des élus des collectivités locales depuis quelques semaines grâce à l'application de la réforme des retraites. En effet, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 prévoit une disposition permettant la prise en compte des indemnités des élus des collectivités qui le souhaitent dans le calcul de leurs droits à la retraite. Cette disposition législative a été mise en œuvre par un décret publié le 31 août 2023. Il souhaiterait connaître les possibilités d'extension de cette possibilité aux élus des chambres consulaires qui perçoivent des indemnités au titre de leur mandat.